



**Note n° 18 du 21 février 2022, saint Jean de Constantinople**

**Thème : Déclaration de revenus + Taxe d'habitation = ECONOMIES**

L'exonération de la taxe d'habitation se détermine à partir de l'avis d'imposition qui fait suite à la déclaration des revenus. En France, la réforme de la taxe d'habitation sur la résidence principale bénéficie en particulier à tous les contribuables non-imposables. Bonne nouvelle : tous les prêtres ne payant pas d'impôt bénéficient de cette exonération comme 80% des foyers.

### 1. Déclarer ses revenus

En France, la déclaration des revenus est une obligation pour tout résident sur le territoire. Les services de l'Economat remettent à tout prêtre un document lui permettant de justifier de ses revenus auprès de l'Administration fiscale.

Avec ce document, il convient de réaliser, chaque année, en ligne, la déclaration de revenus sur le site des impôts en précisant et **en actualisant si besoin l'adresse de résidence** en France. Cette déclaration est obligatoire quel que soit le montant des revenus.

<https://www.impots.gouv.fr/particulier/declarer-mes-revenus>

Si vous n'avez jamais déclaré de revenus en France, vous pouvez télécharger un formulaire 2042 en vigueur pour l'année 2022. Il faudra le remplir et cocher la case « première déclaration » en joignant une pièce d'identité. Notez **qu'on déclare les revenus perçus l'année précédente**. Les impôts traiteront le formulaire et vous enverront l'avis d'imposition. Pour les personnes qui n'ont jamais déclaré de revenus et qui adressent un **formulaire papier, la date limite d'envoi est le 15 mai**.

### 2. Avantages : exonération fiscale

En déclarant ses revenus, on obtient un « avis d'imposition » : pour la grande majeure partie des prêtres, il s'agit d'un avis de « non-imposition ». Ce document permet de justifier de ses revenus et d'obtenir certaines aides.

**Dans le cas présent, il permet de bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation : cela participe à réduire les dépenses des paroisses.**

### 3. Déclarer en mai juin ses revenus

① En mai-juin 2022, chacun de nous déclarera ses revenus perçus en 2021. Dans le Var, les revenus sont à déclarer avant le 7 juin 2022 pour tous ceux qui effectuent cette démarche en ligne.

② Si vous n'avez pas déclaré en 2021, vos revenus perçus en 2020, vous pouvez encore le faire. Pourquoi procéder à cette régularisation ? Dès réception de votre avis de « non-imposition 2020 », il sera possible de demander AVANT LE 31 décembre 2022, l'exonération de la taxe d'habitation 2021, payée à l'automne 2021.

Besoin d'aide ? d'un renseignement ?

Votre comptable ou votre trésorier peut vous accompagner dans ces démarches tout comme Armelle Magania en charge des taxes d'habitation  
04 94 27 92 76 – [armelle.magania@diocese-frejus-toulon.com](mailto:armelle.magania@diocese-frejus-toulon.com)

Nous avons tous intérêt à « être à jour » avec l'Administration fiscale française : taxe d'habitation mais aussi aides sociales dépendent de cet avis d'imposition. Je vous remercie par avance pour votre aide dans la recherche d'économies, en particulier dans la gestion des paroisses.

Alec Danguy des Déserts

Econome diocésain